



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 22/11/2022

Service : Politique agricole et développement rural
Affaire suivie par : Anne LENFANT
Fonction : Adjointe au chef de service
Tél : 04 79 71 72 79
Mél : anne.lenfant@savoie.gouv.fr

Synthèse des contributions à la suite de la consultation publique de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Mise en place de la consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral portant adoption de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques accompagné de la charte d'engagement a été mis en consultation du 1^{er} au 23 juillet 2022 sur le site internet de la préfecture de la Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Participation-du-public-par-voie-electronique>

L'ensemble de la population avait la possibilité de déposer une contribution vis-à-vis de ce projet d'arrêté et de la charte d'engagement sur le site internet EUSurvey à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/CRConsultation2022SAVOIE>

Analyse quantitative suite à la consultation :

Nb de contributeurs :

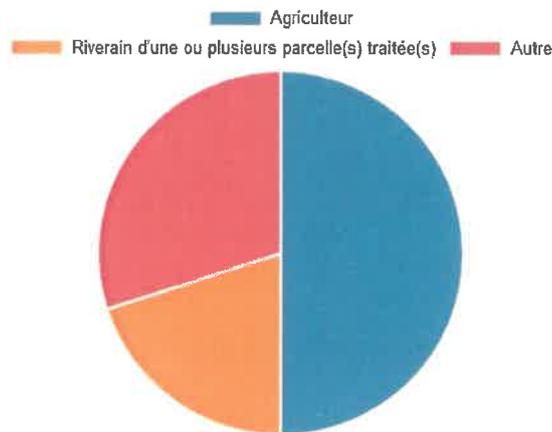
10 contributeurs se sont déclarés sur le site internet mais uniquement 9 ont déposés une contribution. 1 contributeur n'a pas fait de commentaires sur le projet d'arrêté accompagné de la charte d'engagement.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Répartition des contributeurs :

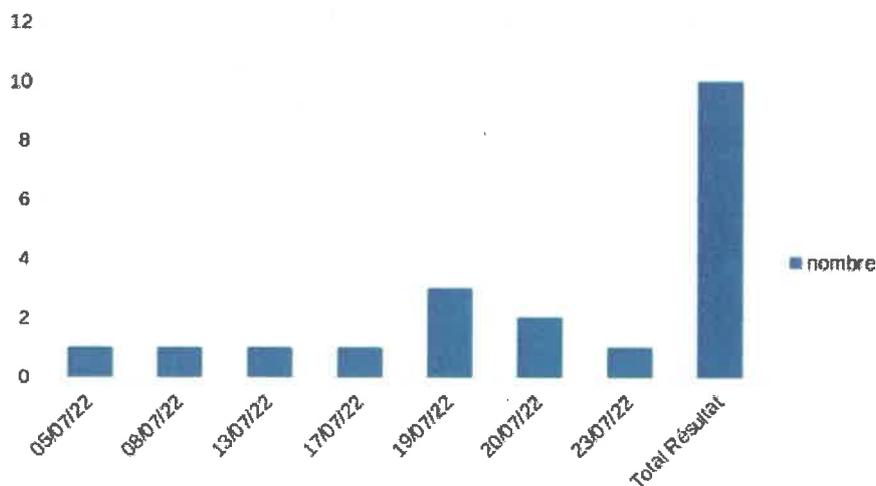
La majorité des contributions a été effectuée par des agriculteurs (44%), des personnes se désignant comme autres (33%) puis des riverains de parcelles traitées (11%).

Certains contributeurs se sont déclarés comme appartenant à plusieurs catégories comme par exemple agriculteur et riverain de parcelles traitées et autres (11%).



	Réponses	Statistiques
Agriculteur	5	50.00 %
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	2	20.00 %
Autre	3	30.00 %
Sans réponse	1	10.00 %

Historique des contributions :



Analyse qualitative :

Sur les 9 contributions, 6 sont favorables à la proposition de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. Ces contributions ont été faites par des personnes se déclarant agriculteur ou représentant d'agriculteurs.

Pour les autres contributions, les thématiques principales exposées par les contributeurs peuvent être classées en 3 catégories :

- Non favorables à la diminution des distances de sécurité riverain voire demande d'augmentation au-delà des règles actuelles,
- Non favorable à l'absence de distance de sécurité riverain pour les grandes propriétés ou en cas de présence irrégulière des personnes
- Non favorable compte-tenu des moyens de prévenance considérés comme insuffisants,

Distance de sécurité des riverains :

1 contribution indique être défavorable à la réduction des distances de sécurité et précises que les limites actuelles ne sont pas suffisantes car il serait beaucoup plus pratique, plus transparent et surtout moins sujet à contestation de fixer une seule distance, les 10m étant un minimum, même en présence de haies antidérive.

Prise en compte :

La charte proposée à la consultation applique les distances prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ceci est conforme à la réglementation actuelle.

Absence de distance de sécurité en cas de présence irrégulière des personnes :

La charte prévoit qu'en cas de présence irrégulière des personnes, il soit possible de traiter en limite de propriété si la zone n'est pas occupée pendant 2 jours après le traitement.

2 contributeurs se sont déclarés défavorables à l'application des distances de sécurité riverain en prenant en compte la présence irrégulière des personnes. Les raisons invoquées sont que cela serait une entrave à la jouissance d'un bien par le propriétaire et qu'aucune garantie n'est apportée sur la connaissance de la présence ou pas des personnes dans les lieux jouxtant les parcelles traitées.

Prise en compte :

L'objectif des chartes est de prévoir des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits phytosanitaires. La charte prévoit que les traitements peuvent avoir eu lieu auprès des limites de propriété uniquement dans la situation où le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Cette disposition vise à apporter les garanties nécessaires en terme d'exposition.

Moyens de prévenance :

2 contributeurs (soit 21%) ont déclarés que les moyens de prévenance indiqués dans la charte d'engagement n'étaient pas suffisants pour permettre aux personnes de prendre leurs dispositions pour se mettre en sécurité des traitements qui allaient être réalisés.

Le gyrophare est considéré comme une indication de traitement en cours, mais pas un moyen de prévenance, et ne permet pas de prendre des dispositions de protection et mise en sécurité.

Les demandes sont d'utiliser des moyens permettant d'avoir une information précises sur les parcelles traitées et avant la mise en place du traitement (même 1 heure avant). Les exemples évoqués sont des outils numériques (envoi de SMS, utilisation d'applications, affichage mairie) avant la réalisation des traitements.

Prise en compte :

Les moyens de prévenance prévus dans la charte d'engagement sont un couple de dispositif qui doit permettre aux personnes concernées de prévoir la réalisation de traitement auprès de leur habitation ou lieu de travail. Le dispositif collectif doit permettre de connaître la localisation possible des traitements et la fenêtre temporelle de réalisation. Le dispositif individuel comme par exemple le gyrophare apporte l'information de la réalisation du traitement phytosanitaire. C'est donc l'ensemble des deux dispositifs qui permet d'apporter l'information suffisante aux personnes concernées afin qu'elles puissent prendre les précautions nécessaires.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc a indiqué au Préfet sa volonté de déployer dès janvier 2023 un système d'alerte par sms (AGRICIVIS) après une période de test à l'automne 2022.

Le directeur départemental des
territoires



Xavier AERTS